

Bruxelles, le 3 octobre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0310(COD)

12616/22
ADD 1 REV 2

CODEC 1328
SOC 503
EMPL 344

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de la Bulgarie

La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le pays est résolu à respecter les engagements qu'il a pris dans le domaine des droits de l'homme et le restera.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques liées à la notion de "genre" (en anglais: "gender") qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare. En outre, en 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que la notion de "sexe" (en anglais: "sex") utilisée dans la Constitution ne pouvait s'entendre, dans le contexte de l'ordre juridique national, que dans son sens biologique (hommes et femmes).

Reconnaissant l'importance de la question, la République de Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du projet de directive relative aux salaires minimaux; toutefois, au vu des décisions susvisées de la Cour constitutionnelle, **elle déclare que, en ce qui concerne la référence à l'expression "disaggregated by gender" figurant à l'article 10, paragraphe 2, de la version anglaise de la directive, la République de Bulgarie ne collectera et ne fournira que des données ventilées par sexe (hommes/femmes).**

Déclaration du Danemark

Les partenaires sociaux sont responsables de la fixation des salaires au Danemark et il est essentiel de préserver leur autonomie à cet égard. Dans ce contexte, le Danemark est, par principe, opposé à l'introduction de toute réglementation contraignante au niveau de l'UE concernant le salaire minimum. Par conséquent, le Danemark s'est constamment opposé à la directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Nous saluons les efforts visant à répondre aux préoccupations qui ont été déployés par les présidences ayant participé aux négociations de la directive au sein du Conseil. Toutefois, le Danemark ne saurait, par principe, apporter son soutien à la directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Le Danemark souscrit pleinement à l'idée que tous les travailleurs de l'Union européenne devraient pouvoir vivre décemment de leur salaire lorsqu'ils travaillent à temps plein. Cet objectif doit pouvoir être atteint en respectant le fait que la fixation des salaires est une compétence nationale et en respectant l'autonomie des partenaires sociaux.

Déclaration de la Hongrie

Le gouvernement hongrois est résolu à assurer un fonctionnement approprié et efficace du système national de fixation des salaires minimaux. Depuis 2010, le salaire minimal hongrois a plus que doublé et a été fixé après consultation des partenaires sociaux. Cet élément, parmi d'autres, démontre clairement la ferme volonté du gouvernement d'améliorer le niveau de vie de l'ensemble de la population. À la suite d'un accord signé par le gouvernement et les partenaires sociaux, le salaire minimal national hongrois a encore été augmenté de 20 % le 1^{er} janvier 2022, ce qui constitue le plus fort taux d'augmentation dans l'UE.

La Hongrie rappelle que la réglementation relative aux rémunérations, y compris la fixation des salaires minimaux, relève sans ambiguïté de la compétence exclusive des États membres, comme le prévoit l'article 153, paragraphe 5, du TFUE, et qu'elle constitue un instrument essentiel de la politique économique nationale.

Par ailleurs, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme anglais "gender" comme faisant référence au sexe et, par conséquent, l'expression "disaggregated by gender" figurant à l'article 10, paragraphe 2, de la version anglaise de la directive comme se référant à des données ventilées par sexe (femmes et hommes).

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche soutient l'objectif de salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

L'Autriche rappelle que le droit primaire, la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres fondée sur le traité, ainsi que les principes de subsidiarité et de proportionnalité, doivent être pleinement respectés. Les différents modèles de marché du travail, l'autonomie totale des partenaires sociaux et les systèmes de négociation collective bien établis doivent être préservés.

L'Autriche souligne que, conformément à l'article 153, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne notamment la nature et les limites de la compétence de l'Union à cet égard, l'Union européenne ne peut intervenir directement dans la détermination du niveau des rémunérations, afin de ne pas porter atteinte à la compétence des États membres ni à l'autonomie des partenaires sociaux dans ce domaine. Par conséquent, il n'existe de base juridique que pour une directive créant un cadre procédural, qui ne saurait obliger les États membres à accorder à tous les travailleurs un accès à la protection offerte par des salaires minimaux .

Dans le contexte de l'analyse contenue dans l'avis du Service juridique du Conseil, l'Autriche met en relief son modèle de fixation des salaires, qui repose uniquement sur des conventions collectives. L'Autriche estime que la proposition de directive ne vise pas à modifier ni à compromettre le système autrichien de fixation des salaires et qu'elle n'affectera pas les États membres disposant de systèmes de négociation collective performants.

Pour ces raisons, l'Autriche interprète le texte de la manière suivante:

- La directive proposée ne confère pas de droits individuels aux travailleurs;
- Les obligations relatives au caractère adéquat découlant de la directive se limitent aux salaires minimaux légaux;
- Conformément à la directive, les salaires négociés par les partenaires sociaux sont toujours considérés comme adéquats;
- La directive autorise mais n'oblige pas les États membres à fixer des salaires minimaux légaux;
- La directive autorise mais n'oblige pas les États membres à mettre en place des conventions collectives dans les domaines où les partenaires sociaux ne se sont pas mis d'accord sur une convention collective.

Déclaration de la Pologne

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, et l'expression anglaise "gender pay gap" dans le sens de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Compte tenu de ce qui précède, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.